ANNEXE 5

Annexe 5.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS GENERES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

1. Généralités

Article 1.1. : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :

a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine;
c) la teneur en substances nocives des matières et produits.

Article 1.2. : La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :

1° prévention;
2° préparation en vue de la réutilisation;
3° recyclage;
4° autre forme de valorisation, notamment énergétique;
5° élimination.

Article 1.3. : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les incommodités par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Article 1.4. : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.

Article 1.5. : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

Article 1.6. : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 1.7. : §1er. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets;
- le poids des déchets;
- les coordonnées du collecteur des déchets;
- les coordonnées de la firme de transport;
- les coordonnées du destinataire;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1.6 sont strictement observées.

§3. Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

	Fractions de déchets à séparer	Seuils ou volume des contenants
1°	Déchets dangereux.	---
2°	Les huiles usagées.	---
3°	Les piles et accumulateurs.	---
4°	Les déchets d'équipements électriques ou électroniques.	---
5°	Les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d'eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et raviers en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres.	60 litres/semaine
6°	Les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique.	200 litres/semaine
7°	Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques.	30 litres/semaine
8°	Les déchets métalliques autres que les emballages.	120 litres/semaine

Article 2.3. : Par dérogation à l'article 2.2, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.

Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu'il ne compromette pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l'article 2.2.

Article 2.4. : §1er. L'exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis :

- des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d'une installation de traitement de déchets;
- en cas d'utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à l'article 2.2, des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d'accès au parc conteneurs de l'intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l'acceptation des déchets du producteur ou détenteur.

§2. Les contrats, factures ou attestations visés au §1er, 1er tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :

1° l'identité des parties;
2° la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposée;
3° les fréquences et lieux de collecte.

3. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux

Article 3.1. : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Article 3.2. : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux;

2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

Article 3.3. : §1er. L'exploitant est tenu de déclarer au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 1.7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte le Département du Sol et des Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets.

4. Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées

Article 4.1. : Il est interdit :

1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;

2° de brûler des huiles usagées;

3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;

4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;

5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;

6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Article 4.2. : Les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent aux huiles usagées.

5. Conditions particulières relatives au stockage de déchets

Article 5.1. : Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules;
2° éviter la dispersion des déchets;
3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulta ter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

Article 5.2. : Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Article 5.3. : La stabilité des déchets est assurée en toute circonstance.

Article 5.4. : Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

6. Conditions particulières relatives aux quantités maximales de déchets stockés sur le site de production

Article 6.1. : Le stockage d'huiles usagées est limité à 5.000 litres (D24).
Le stockage de déchets dangereux est limité à 2.000 kg (D46, D59).
Le stockage de déchets de boues de décantation est limité à 120.000 m^3 (D21).
Le stockage d'écumes de sucrerie est limité à 1.000 tonnes (D10);
Le stockage de déchets de végétaux extraits lors du lavage des betteraves est limité à 3.000 tonnes (D63).
Le stockage de pierres extraites lors du lavage de betteraves est limité à 1.500 tonnes (D62).
Le stockage des autres déchets non dangereux est limité à 50 tonnes (D11 à D16).

7. Remise en état en fin d'exploitation

Article 7.1. : En fin d'exploitation, le site est remis en état.
Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 7.2. : En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

8. SURETE

Article 8.1. : **§1er.** L'exploitant constitue une sûreté d'un million deux cent trente trois euros (1.233.000 €) au bénéfice du Gouvernement wallon, selon les modalités suivantes :

1° soit un versement en numéraire au C.C.P. de la Caisses des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds et considéré comme caution solidaire;

2° soit par la constitution d'une garantie bancaire indépendante émise par un établissement de crédit agréé soit par la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité habilitée à contrôler les établissements de crédits.

A cet effet, l'exploitant est tenu de fournir la copie d'une convention de cautionnement établie au bénéfice du Gouvernement wallon.

§2. La sûreté sera constituée selon les formes et délais prescrits par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Une copie du cautionnement ou de la garantie bancaire est transmise au fonctionnaire technique avant toute mise en œuvre de l'autorisation.

§3. Le Gouvernement wallon peut disposer de la garantie bancaire indépendante aux fins de couvrir les frais afférents à l'évacuation et à l'élimination de tous les déchets en cas de défaillance de l'exploitant.

§4. Le montant de la sûreté peut être revu encours d'exploitation lorsque l'évolution du coût de l'évacuation le justifie.

§5. Si le montant de la sûreté est insuffisant, le Gouvernement wallon récupère à charge de l'exploitant les frais supplémentaires exposés.

§6. L'autorisation n'est exécutoire qu'à partir du moment où le fonctionnaire technique reconnaît que la sûreté requise a été constituée.

9. Plan de prévention des déchets

Article 9.1. : L'exploitant est tenu de soumettre tous les cinq ans au Département du Sol et des Déchets un plan de prévention de déchets. Le premier plan de prévention est produit endéans les 6 mois à partir du jour où la décision accordant le permis devient exécutoire. Ce plan reprend les dispositions envisagées par l'exploitant pour réduire, lorsque c'est possible, la quantité et la nocivité des déchets afin d'en limiter les effets néfastes sur l'environnement.

Ce plan contient les mesures programmées par l'exploitant en matière de prévention dans le respect de la politique régionale de gestion des déchets, notamment les mesures et les objectifs chiffrés se rapportant à :

- l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets valorisables par rapport à la quantité de déchets éliminés;
- l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets réutilisables par rapport à la quantité de déchets éliminés;
- l'amélioration des propriétés physico-chimiques des déchets en vue de faciliter leur recyclage et/ou réutilisation et de réduire la nocivité de ces déchets lors de leur gestion;
- la diminution des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

L'exploitant établis, annuellement, un rapport sur la mise en œuvre du plan de prévention.